



Division des travaux

Protection du personnel lors des travaux sur la voie et ses abords

Prescriptions spéciales pour les ouvriers des entreprises privées
(Extrait des R 172.4 et 145.3)

Entreprise:	Nom de l'ouvrier:
-------------	-------------------

SBB	4832	en allemand	4832.4	en turc
	4832.1	en italien	4832.5	en portugais
	4832.2	en espagnol	4832.6	en serbo-croate
	4832.3	en grec		

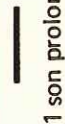


Protection du personnel lors des travaux sur la voie et ses abords

Lors des travaux sur la voie et ses abords, les règles générales de sécurité suivantes doivent être appliquées par l'ensemble du personnel des entreprises privées, dans l'intérêt d'une protection personnelle et commune contre les risques d'accidents:

1. Les ordres qui sont donnés par le chef de chantier et les protecteurs au sujet de la sécurité du personnel doivent être observés strictement et immédiatement par tous les ouvriers.
Chaque ouvrier doit porter les équipements protecteurs prescrits, habilement ou casque.
2. Il est interdit de circuler sur les voies pour se rendre au chantier ou le quitter. Il faut autant que possible utiliser les chemins publics à proximité de la ligne. S'il n'en existe pas, on peut emprunter les banquettes en bordure de la voie, si possible celle de droite. Au passage d'un train, il faut s'arrêter et regarder le convoi. Il est interdit de circuler à bicyclette en cyclomoteur ou à motocyclette sur les banquettes le long des voies.
3. La traversée des voies doit être évitée dans toute la mesure du possible. Lorsqu'elle est nécessaire, il faut dans tous les cas s'assurer au préalable qu'aucun train n'approche. En double voie, il est interdit de traverser les voies directement après le passage d'un convoi.
4. Sur les chantiers situés en double voie, il est interdit aux ouvriers de s'engager sur la voie contiguë en service s'ils n'y sont pas obligés par leur travail ou par des manutentions de matériel. Les ouvriers qui se rendent d'un endroit du chantier à un autre doivent emprunter la banquette le long des voies ou un chemin parallèle.
5. La traversée des ponts et des tunnels, ainsi que des endroits ne présentant pas de dégagement nécessaire, n'est autorisée que sous la surveillance d'un agent des CFF.
6. Les ouvriers transportés par tracteur ou sur wagon doivent se tenir à l'intérieur des véhicules. Il est interdit:
 - de s'asseoir sur les tampons, les accouplements, les marchepieds et sur les parois des wagons ouverts ou de se tenir sur les wagonnets ou les chargements des lorrys,
 - de monter ou de descendre d'un véhicule en marche,
 - en double voie, de monter ou de descendre des véhicules du côté de la voie contiguë. Sans ordre contraire, il faut toujours monter ou descendre du côté de la banquette.
7. Pendant les pauses et en dehors du travail, il est interdit de se tenir sur les voies ou dans la zone dangereuse à proximité des voies.

8. Tous les ouvriers doivent réagir immédiatement aux signaux d'alarme acoustiques et optiques.

La signification des signaux acoustiques est la suivante:

Alarme 1	 1 son prolongé	= Cessez le travail et retirez-vous sur la voie en chantier
Alarme 2	 2 sons prolongés	= Evacuez toutes les voies
Danger	 minimum 4 sons brefs	= Evacuez immédiatement toutes les voies

Le signal „Danger“ n'est donné qu'exceptionnellement, en cas d'absolue nécessité. Dans certains cas, les signaux acoustiques peuvent être complétés ou remplacés par des signaux optiques à feux clignotants. La signification de l'alarme optique est indiquée par le chef de chantier.

9. A l'approche d'un convoi, lorsque les signaux acoustiques ou optiques sont émis, chaque ouvrier doit:
 - interrompre immédiatement le travail, se retirer de la zone dangereuse ou évacuer toutes les voies et se tenir sur la banquette, à 1,50 m au moins du rail le plus proche,
 - observer et alarmer si nécessaire ses voisins,
 - s'assurer qu'aucun outil ou objet n'engage le profil d'espace libre,
 - regarder le train approchant pour apercevoir à temps les objets dangereux tels que portes ouvertes, bâches flottantes, chargements déplacés, etc.
10. Avant de reprendre le travail, il faut s'assurer qu'aucun convoi n'approche. Sur les chantiers situés sur des voies en service, la reprise du travail sera ordonnée par le chef de chantier.
11. Il ne faut jamais mettre en voie un véhicule ou un engin mécanisé sans avoir obtenu l'accord de l'agent responsable des CFF (chef de chantier, chef de transport ou protecteur).
12. La mise en garde contre les dangers du courant électrique (SBB 4408) doit être strictement observée. Il y a danger de mort à s'approcher de toutes les parties sous tension des installations électriques ou à les toucher avec le corps, des outillages et des éléments de machines. Il faut considérer la ligne de contact comme étant toujours sous tension, respecter strictement les écriteaux jaunes de mise en garde, et appliquer toutes les mesures de sécurité ordonnées par le personnel des CFF.